

IUS COMMUNE

Zeitschrift für Europäische Rechtsgeschichte

Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts
für Europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

XXII

Herausgegeben von DIETER SIMON
und MICHAEL STOLLEIS



Vittorio Klostermann Frankfurt am Main
1995

Un juriste bolonais docteur *in utroque* au XII^e siècle?

Dans un article paru en 1989, ainsi que dans un ouvrage de la même année consacré aux *questiones disputatae* des civilistes jusqu'à Azon,¹ Mlle Annalisa Belloni a cru pouvoir tenir le civiliste Jean Bassien et le canoniste Bazianus pour une seule et même personne. Les arguments avancés en faveur de cette thèse m'ont paru insatisfaisants, incomplets et parfois illogiques, ainsi que je l'ai signalé en 1991.²

Tout récemment, Mlle Belloni a cru devoir revenir sur la question, et persévérer dans sa position, à travers une contribution³ qui ne me semble, pas plus que ses travaux antérieurs, devoir emporter l'adhésion, et qui, en outre, n'est pas exempte d'erreurs d'interprétation dont certaines portent à sourire.⁴ Les critiques qu'elle y assène visent large: selon cet auteur, R. Weigand manierait des arguments „méthodologiquement erronés“ dans l'interprétation des sigles des canonistes, tandis que Gualazzini utiliserait des „informations assez suspectes“, et que les auteurs croyant à un enseignement donné par Ugolinus de Sesso à Palencia – sont ici visés L. Fowler et D. Maffei – donneraient dans des conclusions „hasardeuses“. Néanmoins, le signataire des lignes présentes a droit à une place de choix dans ces critiques, puisque lui est réservée la majeure partie des pages rédigées par Mlle Belloni,

¹ Baziano, cioè Giovanni Bassiano, legista e canonista del secolo XII, in: *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis/Revue d'histoire du droit* 57 (1989), p. 69–85; *Le questioni civilistiche del secolo XII. Da Bulgaro a Pillio da Medicina e Azzone*, (Ius Commune Sonderheft 43), Frankfurt am Main 1989.

² A la convergence des deux droits: Jean Bassien, Bazianus et maître Jean, in: *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 59 (1991), p. 319–332 (rééd. in: *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*, Aldershot, Brookfield 1993, n. XVII; cf. aussi addenda, *ibid.*, p. 9, méconnus par Mlle Belloni).

³ Giovanni Bassiano „Bononiensis ecclesie canonicus et iuris canonici magister dictus“, giudice e „arbiter“, in: *Ius commune* 21 (1994), p. 45–77.

⁴ Notamment p. 60, n. 53, où Mlle Belloni imagine que la phrase de mon article „pour séduisant que soit le raisonnement, il inspire cependant le doute“ vise mes propres développements, et non les siens. A ma connaissance, il n'est pas dans la tradition française – ni italienne – de décerner un tel brevet d'autosatisfaction, chargé au demeurant d'ambiguïté.

qui va jusqu'à reproduire des passages entiers tirés de l'article précité, paru en 1991. Me voici donc amené à préciser un point de vue qui, loin d'être gagné par le doute, n'a cessé de se fortifier.

Il faut ajouter que le problème ici discuté dépasse de loin la personnalité de Jean Bassien, pourtant essentielle dans l'histoire de la science bolonaise, ou celle de Bazianus, canoniste d'importance. Dans l'affaire se trouve en jeu la question délicate de la connaissance du droit canonique qu'ont les civilistes du premier siècle bolonais. Mais surtout, la discussion porte en définitive sur le maniement de l'hypothèse en un domaine où cette dernière reste inévitable, et donc sur la conduite logique du raisonnement conjectural.

*

Le point de départ de tout débat portant sur l'identité d'un glossateur est constitué, et ne peut être constitué, que par la détermination du sigle que lui accordent les écrits, et notamment les gloses, du temps. Pour avoir avant tout adopté cette position, R. Weigand encourt l'acérbe critique de Mlle Belloni, pour qui „les sigles constituent toujours un terrain épineux, et sont, dans le cas, très discutables“. C'est là une affirmation bien trop générale pour être exacte: s'il existe en effet des sigles d'interprétation délicate, comme g chez les civilistes ou io chez les canonistes, il ne s'ensuit pas nécessairement que des sigles *différents* amènent à confondre leurs porteurs en un seul et même personnage, ainsi que le suppose Mlle Belloni. Celle-ci aurait sans doute eu intérêt à relire St. Kuttner lorsque ce dernier observait qu'il „existed a well observed tradition of distinguishing different authors by different sigla“, et cela malgré les déformations dues aux copistes; précisément, ce rappel intervenait au long de pages visant à séparer Bazianus de Bernard de Pavie.⁵ Dès l'instant où les manuscrits affectent des sigles différents aux auteurs dont ils transmettent la pensée, il n'est pas „méthodologiquement erroné“ de considérer ces mêmes auteurs comme indépendants: le reproche présenté à R. Weigand me paraît, à l'inverse, s'appliquer à Mlle Belloni.

Sans aucun doute, en effet, les formes des sigles attribués respectivement à Jean Bassien et à Bazianus divergent avec netteté les unes des autres. Les premières sont faites d'un *Io*, *Yo* ou *Jo* (avec majuscule

⁵ Bernardus Compostellanus Antiquus, in: *Traditio* 1 (1941) (rééd. in: *Gratian and the Schools of Law, 1140–1234*, Londres 1983, n. VII), p. 294.

ou minuscule), accompagné ou non d'un *b*, soit accolé, soit séparé par un point; parfois, ce *b* est développé en *Bassianus*, mais, et c'est le point essentiel, ni *b* ni *Bassianus* ne se présentent isolément dans les gloses, les questions, et plus généralement les écrits relevant du droit civil; à *Io.* ou *Jo.* se trouve parfois accolé l'adjectif *Cremonensis* qui renvoie, comme il est bien connu, à l'origine du glossateur.

A l'inverse, Bazianus donne lieu aux sigles *b* (minuscule ou majuscule), *Ba.* *Baç.* *Baz.*, voire *Bar*: le fait est clairement établi, aussi bien par A. Stickler que par M. Bertram ou encore par R. Weigand dans une étude publiée en 1976, tous auteurs mentionnés dans mon article précédent, où l'on trouvera les références; aucun de ces critiques, à l'érudition sans défaut, n'a observé la présence d'un *Io.* ou d'un *jo.* en tête du sigle du canoniste.

La position unanime de ces auteurs paraissant manifestement insuffisante à Mlle Belloni, il convient de compléter cette esquisse bibliographique. Outre l'article précité de St. Kuttner, divers travaux dûs à G. Fransen, depuis 1979,⁶ identifient parfaitement les diverses formes du sigle de Bazianus. Côté Jean Bassien, l'étude très récente, et fort documentée, de G. Speciale, recense les variantes d'un sigle où fait parfois défaut le *b* terminal, mais où ne manquent jamais les combinaisons *jo.* *io* ou *yo.*⁷

L'hypothèse de Mlle Belloni souffre plus encore des témoignages offerts par les manuscrits qui distinguent soigneusement le sigle du civiliste de celui du canoniste: outre les deux cas cités par elle-même à d'autres fins – à savoir le ms. 396 du Mont Cassin et le ms. 39–28 de Tolède –, on en connaît d'autres. St. Kuttner a cité en ce sens les gloses du ms. de Cambridge, Gonville and Caius College 676.⁸ Dans un livre fraîchement paru, Wolfgang P. Müller relève de son côté que le ms. 7 d'Admont comporte onze mentions de *Iob* qui sont bien distinctes d'innombrables références à *bar*; démontrant que ce dernier n'est autre que Bazianus, il y voit, à juste titre, une preuve supplémentaire allant à l'encontre des thèses de Mlle Belloni.⁹ Enfin R. Weigand, tout en

⁶ Les canonistes médiévaux et les problèmes de leur temps. Quelques quaestiones disputatae, in: Mélanges offerts à Jean Dauvillier, Toulouse 1979, p. 307–316 (notamment p. 309, n. 11).

⁷ La memoria del diritto comune. Sulle tracce d'uso del Codex di Giustiniano (secoli XII–XV), Rome 1994, p. 259, n. 19.

⁸ Anglo-norman canonists of the twelfth century, in: Traditio 7 (1949–1951) (rééd. in: Gratian... [supra, n. 5], n. VIII), p. 318.

⁹ Huguccio. The life, work and thought of a twelfth-century jurist, Washington 1994, p. 98, n. 137.

faisant siennes les observations de W. P. Müller, y joint les gloses au Décret qui relèvent de la septième composition – selon sa si remarquable classification – et aussi l'apparat *Ordinaturus magister*: les unes comme l'autre distinguent clairement Jean Bassien de Bazianus.¹⁰

Reste le problème posé par le manuscrit de Barcelone, Corona de Arago, San Cugat 55, et par les cours ici transmis *De recusatione iudicium* et *De testibus* donnés par Ugolinus de Sesso, en un lieu dont je maintiens, avec L. Fowler-Magerl, D. Maffei et A. Garcia y Garcia, qu'il s'identifie avec Palencia, malgré la critique, à mon avis non fondée, car étrangère aux indices „pro-castillans“ présents au manuscrit, d'A. Belloni.

Selon cette dernière, D. Maffei, „fondamentalement convaincu de l'unité Bazianus – Bassien“ aurait apporté sa contribution à travers un parallèle entre une opinion siglée *Bar*, au traité *De testibus*, et une opinion attribuée à Jean Bassien aux *Distinctiones dominorum*. La vérité est tout autre: dans l'article en cause,¹¹ D. Maffei se déclare „sous l'impression de l'étude d'A. Belloni“, et s'avance avec une extrême prudence, „avec tous les doutes qui peuvent subsister, surtout à cause de la multiplicité des sigles et en l'absence de certitude, dans les oeuvres attribuées à Jean Bassien, des thèses se référant à Bazianus“.

Sur le fond, D. Maffei avait relevé, au *De testibus*, une opinion de *Bar* selon laquelle *in accusatione clericorum testis esse non potest aliquis laicus qualiscumque vitae*, opinion généralisante dont R. Weigand trouvait l'équivalent dans une glose de Bazianus au ms. de Trèves, Stadtbibl. 906. Au *De recusatione iudicium*, Ugolinus de Sesso prête certes à *Bar* l'avis selon lequel il suffit, pour récuser utilement, d'affirmer au juge qu'il est *inimicus*: je crois avoir montré, dans mon article déjà cité, que cette autre généralisation n'est pas du tout identique à l'enseignement de Jean Bassien dans son *Libellus de ordine iudiciorum*, et qu'il faut se méfier, sur ce point, des *Dissensiones dominorum*. On peut ajouter du reste qu'à l'avis de L. Fowler(-Magerl), étayé sur une documentation considérable, il était tout à fait impossible à un civiliste, avant Pillius, et qu'il ait relevé de l'obédience bulgarienne aussi bien que martinienne, d'admettre un principe général de recusation sur la simple affirmation du caractère *inimicus* du juge, ce qui était

¹⁰ Bazianus und sein Werk, in: Iuri Canonico Promovendo, Festschrift für Heribert Schmitz zum 65. Geburtstag, éd. W. AYMANS et K. TH. GERINGER, Ratisbonne 1994, p. 711.

¹¹ Fra Cremona, Montpellier e Palencia nel secolo XII. Ricerche su Ugolino da Sesso, in: Rivista internazionale di diritto comune 1 (1990), p. 9–30; Revista española de derecho canonico 47 (1990), p. 35–51.

au contraire normal pour un canoniste.¹² Mais, de ces questions de fond, Mlle Belloni n'a cure.

De ce qui précède, il résulte une très forte présomption en faveur de la distinction à opérer entre Jean Bassien et Bazianus. On ne saurait dès lors adhérer à la position selon laquelle il ne deviendrait difficile „d'insister sur l'identité Bazianus – Jean Bassien“ que si „une glose indubitablement de Bazianus citait l'opinion de *Io. Ba*“: c'est là, en effet, s'en tirer à bon compte, en renversant en quelque sorte la charge de la preuve.

Passons aux éléments qu'invoque Mlle Belloni en faveur de sa thèse, et qui sont au nombre de trois, énoncés dans son premier comme dans son second article, qui n'ajoute pas grand'chose au précédent, hormis quelques arguments visant les critiques exprimées tant par M. Weigand que par l'auteur des lignes présentes, arguments dont le poids me semble très faible.

Le premier de ces éléments est constitué par une pierre tombale de la cathédrale de Bologne, connue depuis longtemps, qui célèbre les mérites d'un *Bazianus*, mort en 1197, qui *canonice coluit scripture plenius hortum*. Au sein des 25 vers qui composent ce texte, les passages saillants décrivent le défunt, d'une part comme *reverentia fratrum*, *flos roseus patriae*, d'autre part comme un personnage qui *summus in alterutro doctoris iure peregit officium*.

Quant aux mots *reverentia fratrum*, Mlle Belloni niait dans son premier article, à l'encontre de Sarti, qu'il y ait là une allusion à un canonicat conféré à *Bazianus*. A l'occasion de sa seconde étude, elle change de position, car elle a trouvé entre temps l'original, publié en annexe, d'un arbitrage *recitatum in scholis magistri Baçiani* et pourvu de la souscription autographe de *Baçianus, Bononiensis ecclesie canonicus et iuris canonici magister*. Nullement troublée par ce document, son editrice en tire la conclusion que Jean Bassien a accédé au canonicat sur la fin de sa vie, renvoyant à une époque antérieure de celle-ci les moeurs licencieuses prêtées au civiliste par Guillaume de Pastrengo (*vir elegantis ingenii sed perditte vite, ludo enim et comessionibus deditus, nonnunquam pannis exutus, nudus remanebat in alea*). Peu lui importe que, parmi les témoins à l'arbitrage, tous ceux de condition identifiable soient des clercs; ni du reste que l'arbitrage ne porte pas trace d'un savoir de type civiliste. Ni, surtout, que le personnage

¹² *Recusatio iudicis in civilian and canonist thought*, in: *Studia Gratiana* 15 (1972) (=Post Scripta), p. 717–786 (notamment p. 726–738).

souscrivant au bas de la pièce s'identifie, par une très simple explication, avec le canoniste mort en 1197.

Quant à l'épithète *flos roseus patriae*, qui tendrait à faire de ce dernier un Bolognais, il ne faudrait, selon l'auteur, lui attacher aucune importance, argument tiré – et ceci reste pour le lecteur malaisé à comprendre – de ce qu'il „est indubitable qu'un contemporain devait avoir bien présent [à l'esprit] que Jean Bassien était crémonais et non bolognais“.

Bien entendu, c'est néanmoins la qualification de *in alterutro doctor jure* qui retient avant tout l'attention de Mlle Belloni qui, à la suite de Sorbelli, y voit l'équivalent de *doctor in utroque jure* et la rapproche de la protection *utriusque iuris clipeo* dont se targue *m. B.* dans une question canonique mise au jour par G. Fransen. Mais c'est là oublier d'abord que l'interprétation de Sorbelli, déjà critiquée par Cencetti, a été proprement pulvérisée par P. Weimar, qui a tout à la fois démontré l'impossibilité d'un doctorat au XIIe siècle, et l'absence de technicité du vocable *doctor* à la même époque.¹³ C'est aussi oublier que bien des canonistes, à la fin du XIIe siècle, et même à partir d'Etienne de Tournai, étaient versés dans les deux droits; pour ne citer qu'un exemple tout à fait contemporain de l'inscription lapidaire, Innocent III écrivait en 1198 à Martin, évêque de Zamora en le qualifiant de *tam in jure canonico quam civili jure peritus*, et peu importe ici que l'identité de ce personnage soit débattue.¹⁴ Observer enfin qu'il est „impensable que les *docenti* bolognais du XIIe siècle, communément impliqués comme consultants dans des procès où se trouvaient intéressés monastères et chanoines, aient ignoré le droit canonique“, c'est montrer une navrante ignorance, et des positions respectives des canonistes et des civilistes en la matière, et de l'évolution très complexe qui a conduit les civilistes, fort capables jusque là de trancher des conflits entre ecclésiastiques à l'aide du seul droit romain, à intégrer parcimonieusement quelques renvois au Décret et à diverses décrétales d'Alexandre III, mais cela à la fin du siècle seulement.

Que l'inscription lapidaire de Bologne puisse se rapporter à Jean Bassien, cela me semble enfin exclu par le témoignage offert par le ms. Vatic. lat. 1423, tel que l'a exhumé L. Mayali:¹⁵ Mlle Belloni n'y voit

¹³ Zur Doktorwürde der Bologneser Legisten, in: Aspekte europäischer Rechtsgeschichte, Festgabe für Helmut Coing, Frankfurt 1982, p. 421–443.

¹⁴ Cf. W. P. MÜLLER, in: Huguccio... (supra, n. 9), p. 25, n. 13.

¹⁵ Johannes Bassianus – Nachfolger des Vacarius in England?, in: ZRG RA 99 (1982), p. 317–325.

qu'une *cauta proposita*, mais elle aurait pu ajouter qu'un connaisseur de l'histoire de la science du droit en Angleterre comme P. Stein la considère comme plausible.¹⁶ Surtout, elle confond à dessein deux éléments très différents de l'exposé présenté par L. Mayali, à savoir d'une part la présence de la sépulture de Jean Bassien en Angleterre, attestée par le ms. précité et que rien ne permet de mettre en doute, et d'autre part l'identification du glossateur avec un *dominus Johannes*, chancelier de l'archevêque de Cantorbéry en 1189/1190, que L. Mayali propose en effet avec une extrême prudence. Dans la présente discussion, il suffit de tenir compte du premier élément: si Jean Bassien a été enseveli en Angleterre, il devient fort improbable que la pierre tombale bolonaise lui ait été dédiée. Cette pierre tombale, en d'autres termes, se rapporte au canoniste Bazianus, et elle ne saurait en rien porter atteinte à la présomption tirée de la différence de sigles entre les deux personnages.

Le second élément considéré par Mlle Belloni comme essentiel est tiré du rapprochement qu'elle opère entre, d'une part les pièces d'un procès survenu en 1194, opposant Rainier, syndic de Pomposa, à Henri, syndic des chanoines de San Salvatore à Bologne et tranché par deux *judices* dont *magister Bazianus*, d'autre part des *quaestiones* de Pillius conservées au ms. de Tolède 39–28 où se trouve alléguée l'opinion de Jean Bassien; pour le détail, je me permets de renvoyer à mon précédent article. Mlle Belloni n'ajoute rien, en effet, à sa reconstruction première; notamment, elle se garde bien de revenir sur ce qui me semble déterminant, à savoir que les contentieux traités en 1194 et dans les *quaestiones* reposent sur des bases juridiques tout à fait différentes. Tout au plus son nouvel article met-il clairement en évidence que les seuls points de contact entre les deux séries de sources sont constitués par le nom de San Salvatore – bien banal pour des personnages qui travaillent à Bologne –, par la présence d'un syndic, et par l'objet matériel du litige, qui porte sur une vigne. Que le nom du monastère demandeur soit Pomposa dans un cas, Bobbio dans l'autre, que le syndic s'appelle *Ricardus* d'une part, *Rainerius* d'autre part, que le détenteur du bien contesté passe d'Aimeri à *Henricus de Garda*, tout cela ne l'émeut guère; il suffit, pour elle, d'admettre qu'*Henricus* dérive d'*Haimericus*, que Bobbio soit tiré d'un B., mauvaise lecture de P., pour

¹⁶ F. DE ZULUETA, P. STEIN, *The teaching of roman law in England around 1200*, Londres 1990, p. L–LI, où l'on trouvera également un excellent résumé sur l'influence exercée par Jean Bassien outre Manche.

que tout rentre dans l'ordre. Inutile de préciser qu'au prix d'une telle imagination, n'importe quelle *quaestio* pourrait être rapprochée de n'importe quel procès.

La seconde partie d'un recueil de *quaestiones*, transmis par le manuscrit de Grenoble inexactement réparti de nos jours entre les cotes 391.1 et 2, constitue la base du troisième argument de Mlle Belloni. J'ai déjà traité, après G. Fransen, de ces *Quaestiones Gratianopolitanae* canoniques, et je voudrais éviter d'y revenir. Toutefois, l'interprétation étrangement inexacte de mes propositions, telle que la donne Mlle Belloni, m'impose de reprendre quelques-uns des aspects de la question.

On rappellera que nombre de ces questions canoniques s'achèvent par le sigle d'un *m* [*agister*] *Jo* [*hannes*] en qui Mlle Belloni veut voir son héros *bifrons* tel Janus, alors que j'exclus qu'il puisse s'agir aussi bien de Bazianus que de Jean Bassien.

Les indices que j'ai déjà fait valoir en ce sens sont tirés du traitement des présomptions tel que le reflètent les q. 147 et 150. La construction *tacitam inducere praesumptionem* de la seconde, et surtout le *queritur quid sit iudici praesumendum* de la première, qui suppose connaissance pour son auteur d'une distinction isolant la *praesumptio iudicis*, sont de tonalité purement placentinienne et ne rencontrent d'équivalent, à l'époque, que dans des écrits de la même lignée, comme le *Perpendicularum*: je me permets de renvoyer, pour plus de détail, aux études que j'ai consacrées à ce problème.¹⁷ De ces rapprochements, qui ont pour effet de tenir à l'écart aussi bien Jean Bassien que Bazianus, Mlle Belloni, toujours superbement indifférente à la problématique proprement juridique, ne souffle mot.

Quant à la q.141, où se trouve posé le fameux problème *an iudex secundum conscientiam vel potius secundum allegata iudicare debeat*, Mlle Belloni me fait dire que *Jo.* aurait privilégié la *conscientia*, alors que, de toute évidence, il fait *preponere testimonia*, ce qui est bien la position de Jean Bassien. En fait, ce n'est pas du tout cette tendance, somme toute assez banale, qui m'a paru digne d'être relevée, mais bien plutôt les deux sens que la q.141 affecte au mot *conscientia* (*id quod scio eum mereri, id quod scio me facere debere*). On retrouve en effet ce passage dans l'*ordo Quia iudiciorum*, mis en valeur sur ce point par

¹⁷ Aux racines de la théorie des présomptions, in: *Rivista internazionale di diritto comune* 1 (1990), p. 99–110; Placentinus, „Herold“ der Vermutungslehre?, in: *Festschrift zum 65. Geburtstag ... von ... Hans Kiefner*, Münster 1994, p. 90–103.

K. W. Nörr;¹⁸ or cet *ordo*, composé en Irlande ou en Angleterre après 1182,¹⁹ reste fortement dépendant de Placentin.²⁰

Un autre aspect de la pensée juridique de *m. Jo.* mérite quelque explication: il concerne la théorie de la coutume, effleurée par les q. 143 et 151 du recueil grenoblois. La seconde de ces questions exige de la *consuetudo specialis*, pour qu'elle abroge la loi, qu'elle soit *ex rationabili causa introducta*: ici, tandis que l'auteur fait allusion à la fameuse distinction entre *consuetudo generalis* et *specialis*, d'origine bulgarienne – à laquelle adhère certes Jean Bassien, mais aussi bien des canonistes à partir d'Etienne de Tournai –, il introduit un critère tiré de la *rationabilis causa* qu'avait imaginé Géraud dans sa *Summa Trecensis* et auquel Jean Bassien, à ma connaissance, est resté étranger.

Surtout, la q. 143 accorde valeur à la *consuetudo quae consonat auctoritati et veritati*: la conformité de la coutume à la *veritas* constitue un leit-motiv des écrits provençaux, et, à ma connaissance, ne trouve pas d'équivalent dans l'oeuvre de Jean Bassien. En tout cas, il n'en est pas question dans les deux sources alléguées par Mlle Belloni, à savoir un célèbre passage de la *Lectura reportata ad Codicem*, naguère publié par Meijers, et un *consilium* du glossateur qu'elle publie – avec beaucoup de soin – à la suite de son second article, sous le titre *Giovanni Bassiano consulente*. On trouve en revanche dans ce *consilium* la conclusion, typiquement bassianique, *hic inducuntur omnia illius generalis sive brocardi argumenti de vi et auctoritate consuetudinis*.

Pour ces raisons – et pour bien d'autres – le „maître Jean“ qui a réuni les questions canoniques présentes à la fin du recueil de Grenoble me semble avoir été élève de Placentin, comme d'ailleurs le possesseur probable du manuscrit à la fin du douzième siècle, Pierre Fouquois. Mais cet élève était indubitablement canoniste: sur les quelques 450 allégations de sources figurant aux q. 136 à 155 – c'est-à-dire dans la partie du recueil où *Jo.* est omniprésent – on compte seulement 52 renvois aux compilations de Justinien, et donc un neuvième environ du total. Comme on le verra plus loin, cette proportion n'a rien à voir avec la répartition des allégations dans les écrits de Jean Bassien, y compris dans ceux qui traitent de problèmes d'Eglise.

¹⁸ Zur Stellung des Richters im gelehrten Prozeß der Frühzeit: Iudex secundum allegata non secundum conscientiam iudicat, Munich 1967, p. 54, n. 11.

¹⁹ Cf. L. FOWLER-MAGERL, *Ordo iudiciorum vel ordo iudiciarius* (Ius Commune Sonderheft 19), Francfort 1984, p. 105.

²⁰ Cf. E. GENZMER, Eine anonyme Kleinschrift de testibus aus der Zeit um 1200, in: Festschrift P. Koschaker III, Weimar 1939, p. 396.

Les trois éléments sur lesquels repose l'hypothèse d'une identification Bazianus – Jean Bassien me paraissant ainsi privés de tout fondement, j'en viens à la partie du débat consacrée à la chronologie de Jean Bassien: pour avoir écrit qu'il n'y a plus trace attestant de la présence du glossateur à Bologne après 1187 – ce qui suppose un départ ou un décès de peu postérieurs –, j'encours l'extrême mécontentement de Mlle Belloni, ce qui s'explique dans la mesure où le procès de l'année 1194, qu'elle croit tranché par son prétendu docteur *in utroque*, s'en trouverait étranger au civiliste.

L'argument avancé à l'encontre de mes remarques ne porte en aucune manière sur leur contenu – tiré de la datation que les travaux les plus récents (A. Vetulani, G. di Renzo Villata, L. Fowler-Magerl) affectent aux écrits de Jean Bassien, tous écrits avant 1187, et que l'on pourrait élargir aux conclusions de P. Weimar sur le *Tractatus de violento possessore*, écrit, sous l'influence bassianique, du vivant de Frédéric Barberousse²¹ – mais se veut purement *ex auctoritate*: Seckel, après avoir cru un temps à la survenance du décès de Jean Bassien avant 1190, aurait finalement admis que les *Quaestiones Vindobonenses* et les *Casus Bambergenses* étaient postérieurs à ce même millésime.

Le raisonnement *ex auctoritate* est toujours dangereux pour qui l'utilise sans vérifier les indices sur lesquels se fonde l'autorité alléguée. En l'espèce, l'argumentation de Seckel a été parfaitement décrite, et mise en déroute, dans un ouvrage récent, dû à Emanuele Conte:²² trouvant, dans un des *Casus Bambergenses*, mention des *heredes Cypriani*, le savant allemand, qui situait la mort de Cyprianus au plus tôt en 1190, se voyait contraint de placer plus tard ces mêmes *Casus*. Or cette datation de la disparition de Cyprianus reposait sur une hypothèse de Savigny, pour qui les gloses du ms. de Paris, Bibl. Nat. 4546 étaient dues à Roffredus; on sait aujourd'hui qu'elles sont de Karolus de Tocco. En sorte que, à mon avis, les seuls indices permettant de situer dans le temps la mort de Cyprianus sont, d'une part la mention d'une *Gerardus iudex quondam Cypriani* en 1193, d'autre part le fait que Karolus de Tocco a été son élève. Comme Karolus a été aussi l'élève de Placentin, qui selon moi a quitté Bologne vers 1180, Cyprianus est mort

²¹ *Tractatus de violento possessore Cum varie multiplicesque a Pilio Medicinensi compositus*, in: *Ius Commune* 1 (1967), p. 72–73.

²² *Tres libri Codicis. La ricomparsa del testo e l'esegesi scolastica prima di Accursio* (*Ius Commune Sonderheft* 46), Francfort 1990, p. 95, n. 9.

entre 1180 et 1192, et l'imprécision ainsi créée ne permet pas de dater la mort de Jean Bassien.

Ajoutons qu'au demeurant le génial historien du droit qu'était Seckel n'a pas eu beaucoup de chance dans ses tentatives de datation des oeuvres de Jean Bassien. Traitant de la *Collectio Bambergensis*,²³ il relevait une citation de la décrétale *Inherentes* à la *distinctio* 95, anonyme, mais offrant un traitement du *juramentum calumniae* propre à ce même glossateur, au témoignage d'Hugolinus. Comme, pour lui, cette décrétale ne figurait sous la rubrique *de juramento calumniae* que dans des collections dont la plus ancienne remontait aux environs de 1179, la *Collectio Bambergensis* ne pouvait se situer avant 1180. Ce raisonnement, me semble-t-il, n'a plus de valeur depuis que St. Kuttner²⁴ a démontré que la décrétale *Inherentes* avait très tôt été considérée comme un supplément au Décret.

Il y a pire encore pour Mlle Belloni, à savoir la datation proposée dans mon article précédent pour l'élaboration des *quaestiones* de Pillius, nécessairement postérieure à celles de Jean Bassien et située, selon toute probabilité, entre la première et la seconde version du *Libellus disputatorius*. Ce serait là, à l'en croire, tirer parti à l'excès d'une „prudente hypothèse“ avancée par H. Hoene, pour qui la seconde version de ce *Libellus* ne connaît toujours pas la *Comp. I^a*,²⁵ ce qui ramène, et cette version, et les *quaestiones*, avant 1190.

Hélas pour cette tentative de contradiction, l'évolution de la pensée de Seckel et de son héritier spirituel Erich Genzmer ne joue pas au détriment des positions que nous partageons, M. Hoehne et moi-même, bien au contraire. En réalité, Seckel avait adopté une chronologie „basse“ bien avant la parution de l'étude par laquelle E. P. Vicini démontrait que la présence de Pillius à Modène devait remonter aux environs de 1180,²⁶ par un raisonnement auquel tous les spécialistes, et notamment P. Weimar, ont depuis adhéré. En 1935, Genzmer suspendait „provisoirement“ son opinion sur le point de savoir si la chronologie proposée par Seckel devait être modifiée à la lumière des

²³ „Distinctiones glossatorum“. Studien zur Distinktionen-Literatur der romanistischen Glossatorenschule..., in: Festschrift... Ferdinand von Martitz..., Berlin 1911, p. 396, n. 2.

²⁴ Repertorium der Kanonistik, Cité du Vatican 1937, p. 273.

²⁵ Pili Medicinensis Summula de reorum exceptionibus „Precibus et instantia“, in: Ius Commune 9 (1980), p. 154, n. 34.

²⁶ Profilo storico dell'antico studio di Modena (Publ. della Facoltà di Giurisprudenza della R. Università di Modena 10), Modène 1926, p. 5-6.

résultats obtenus par Vicini.²⁷ On sait comment les destructions dues à la seconde guerre mondiale empêchèrent Genzmer de poursuivre ses recherches sur Pillius. Sa pensée n'en avait pas moins nettement changé: en témoigne le livre plus récent de R. Motzenbäcker, qui fait état d'une communication selon laquelle Genzmer, à la fin de sa vie, situait la première version du *Libellus disputatorius* au début des années 80, et la seconde dans la période 1190/1192.²⁸

En réalité, la chronologie des oeuvres de Pillius a constitué longtemps un problème „empoisonné“ par deux erreurs de perspective. La première, déjà signalée, est liée à la date de la mort de Cyprianus. La seconde, que ni Genzmer ni H. Kantorowicz ne pouvaient soupçonner, tient à l'antériorité qu'il fallait nécessairement accorder à la dernière période „italienne“ de la vie de Placentin. Tant que l'on a admis, à la suite de Savigny, la véracité de la chronique montpelliéraine plaçant en 1192 la mort de Placentin, une oeuvre postérieure à l'enseignement de ce dernier ne pouvait raisonnablement être située avant les environs de 1190. Or je crois avoir montré que cette chronique ne mérite aucune confiance, et que Placentin a quitté l'Italie dès les environs de 1180:²⁹ cette observation fait donc „sauter“ le verrou, et permet de vieillir de dix ans le *terminus non ante quem* assigné à Pillius.

Au total, il y a moins que jamais de motifs à changer l'opinion déjà exprimée: aucun indice ne permet de supposer que Jean Bassien ait, soit vécu, soit écrit à Bologne au-delà de 1187; et l'hypothèse de L. Mayali faisant du glossateur le chancelier de Cantorbéry en 1189/1190, si elle n'en sort pas évidemment prouvée, reste compatible avec l'ensemble de nos informations. Quant au *magister Bazianus* de l'arbitrage rendu en 1192 et du procès de 1194, il n'est ni plus ni moins qu'un canoniste.

Que ce canoniste utilise parfois la science des civilistes, la chose est certaine, et du reste courante à la fin du XIIe siècle. Mais, même dans des domaines *a priori* civilistiques, Bazianus ne va pas jusqu'à accorder une prédominance aux allégations renvoyant au droit de Justinien: aux q.250 et 251 de la collection de Fulda, publiées par G. Fransen³⁰ et

²⁷ Seckel und Ugo Nicolini über die Quaestionem des Pillius, in: ZRG RA 55 (1935), p. 331. – En effet, GENZMER, dans SECKEL, GENZMER, *Die Summa Vindocinensis*, Berlin 1939, p. 16, restait fidèle – mais au prix d'un point d'interrogation – à la fixation de la date de composition du *Libellus disputatorius*, seconde version, autour de 1195.

²⁸ Die Rechtsvermutung im kanonischen Recht, Munich 1958, p. 62, n. 22.

²⁹ La date de la mort de Placentin: une fausse certitude, in: Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis 61 (1993), p. 1–12 (avec la collaboration de L. MONTAZEL).

³⁰ Supra, n. 6, p. 313–316.

relatives au *salarium* du maître – un maître canoniste – la part de ces allégations n'atteint pas la moitié du total, ce qui est très différent, on va le voir, de ce qui se produit dans les écrits de Jean Bassien. Plus généralement, Bazianus se complait, comme il est normal, à enseigner des matières relevant strictement du droit canonique: on en trouvera un relevé détaillé dans l'ouvrage déjà cité de W. P. Müller.³¹

On ne s'étonnera pas de trouver chez Bazianus un procédé classique de citations des décrétales par *incipit*: R. Weigand en a donné divers exemples.³² Je laisse de côté la question, très débattue, de savoir si le canoniste a connu la *Comp. I^a*.³³ L'observation essentielle, dans le cadre du présent exposé, tient à autre chose: Jean Bassien, si l'on écarte les interpolations dont ses écrits ont été l'objet,³⁴ ne cite les décrétales d'Alexandre III que de manière très générale, ou encore en alléguant directement leur contenu.³⁵

Avant tout, il y a une grande erreur de perspective à voir dans Jean Bassien un écrivain dominé par les sources canoniques. Sur ce point, je crains que Mlle Belloni n'ait été influencée par le jugement sommaire par lequel Gaudenzi voyait dans les traités publiés par Tamassia et Palmieri sous le nom du glossateur – et qui ne sont pas tous de sa plume – des oeuvres étayées sur une science de canoniste plus que de civiliste.

Il y a quelque temps déjà que la critique s'est éloignée d'une telle position. St. Kuttner avait remarqué que le *libellus accusationis* contenu dans *Quoniam omnium legislatorum* présente l'exemple, cher aux civilistes, de la *lex Cornelia de sicariis*, et non celui de l'adultère, commun pour les canonistes;³⁶ et l'édition du ms. le plus ancien par A. Vetulani³⁷ est venue confirmer cette observation. Récemment, G.

³¹ Supra, n. 9, p. 173–176.

³² Bazianus und B. Glossen zum Dekret Gratians, in: *Studia Gratiana* 20 (1976) (=Mélanges Gérard Fransen II), p. 466–477.

³³ Sur les points de vue respectivement présentés par St. KUTTNER, A. STICKLER et G. FRANSEN, voir, de ce dernier, *Questiones Vindobonenses*, in: *Studia in honorem eminentissimi Cardinalis Alphonsi M. Stickler*, Rome 1992, p. 115, 117.

³⁴ Relevées par St. KUTTNER, *Zur neuesten Glossatorenforschung*, in: *Studia et documenta historiae et iuris* 62 (1940) (rééd. in: *Studies in the history of medieval Canon law*, Aldershot, Brookfield 1990, n. I), p. 313–314.

³⁵ Ainsi que l'a déjà observé L. FOWLER-MAGERL (supra, n. 19), p. 103.

³⁶ *Repertorium* (supra, n. 24), p. 67 et s.

³⁷ *Libellus accusationis Johannis Bassiani de Cremona*, in: *Revue historique de droit français et étranger* 27 (1950) (rééd. in: *Institutions de l'Eglise et canonistes au Moyen âge. De Strasbourg à Cracovie*, éd. W. URUSZCZAK, Aldershot, Brookfield 1990, n. IV), p. 264–269.

di Renzo Villata a relevé la distance considérable qui sépare Jean Bassien des décrétistes en matière d'interdiction d'exercer la tutelle à l'encontre des détenteurs d'ordres mineurs.³⁸ Entre temps, B. Paradisi³⁹ et E. Cortese⁴⁰ ont observé que les citations du Décret, chez le glossateur, n'empêchent pas ce dernier d'écarter les solutions proposées par Gratien. J'ajoute que le vocabulaire du juriste ne doit pas tromper le lecteur à ce point de vue: au *Libellus de ordine judiciorum*, les chapitres 97 et 98, qui traitent des *causae declinandi iudicium*, distinguent la *ratio divini juris* de la *ratio humani juris*, mais n'expliquent la première qu'à travers un maniement exclusif des sources civilistiques.

Tout à fait instructif reste à cet égard un calcul – établi à partir de l'édition donnée par Tamassia et Palmieri, et donc d'un manuscrit suspect d'interpolations de décrétistes – de la proportion réservée aux allégations de nature canonique dans les citations de textes dont sont parsemées les principales oeuvres de Jean Bassien. *Quicumque vult*, qui porte pourtant sur les libelles, et donc sur une matière chère aux canonistes, compte quarante renvois au droit de Justinien, mais aucun aux sources canoniques; *Quoniam omnium legislatorum*, qui est pourtant le résultat d'une demande visant à préciser les cas où une plainte peut être portée contre un évêque,⁴¹ comporte deux allégations du Décret contre quatre-vingt-trois références civilistiques. Quant au *Libellus de ordine judiciorum*, s'il s'appuie trois fois sur le texte (et non l'incipit) de décrétales d'Alexandre III, il renvoie presque toujours à des passages du droit de Justinien: dans l'édition Tamassa-Palmieri, ces derniers sont au nombre de trois cent quinze, contre cinq allégations canoniques, le manuscrit utilisé comportant des interpolations.

C'est beaucoup s'avancer, en outre, que de voir dans les gloses à l'*Authenticum* du ms. de New Haven, Yale Law School, JC 817 n.1, une mine de renvois de Jean Bassien au Décret: St. Kuttner en a relevé

³⁸ Tutela: diritto intermedio, in: Enciclopedia del diritto 45, Milan 1992, p. 325.

³⁹ Diritto canonico e tendenze di scuola nei glossatori da Irnerio ad Accursio, in: Studi medievali 6.² (1965), rééd. in: Studi sul medioevo giuridico II, Rome 1987, p. 637: il s'agit du § 149 de *Quoniam omnium legislatorum* où, à propos du principe quod plures [accusatores] non sint simul admittendi, le c. 44 Lator Nemesion à la C. 2 q. 7 se trouve cité par opposition avec la solution justinienne.

⁴⁰ Legisti, canonisti e feudisti: la formazione di un ceto medievale, in: Università e società nei secoli XII-XVI, Atti ... convegno ... Pistoia ..., 20-25 settembre 1979, Rastignano 1983, p. 236, n. 160, où est signalée une référence générique et négative aux canones.

⁴¹ Cf. SECKEL, Über neuere Editionen juristischer Schriften aus dem Mittelalter, in: ZRG RA 21 (1900), p. 300-306.

deux – à titre d'exemple, il est vrai – mais il ne semble pas qu'on en rencontre plus qu'une poignée.⁴² Enfin un des *consilia* publiés par Mlle Belloni elle-même⁴³ vient confirmer la rareté de ces emprunts au droit canonique, alors que la matière pourrait l'exiger: bien que le litige porte pour l'essentiel sur la validité d'un mariage, et que Jean Bassien y écrive du droit canonique *quo causae matrimoniorum hodie gubernantur*, on ne peut relever au texte qu'une citation d'une décrétale d'Alexandre III contre vingt-trois renvois aux sources byzantines. De telles répartitions, où les allégations canoniques restent toujours en-deçà de cinq pour cent de l'ensemble, n'ont rien à voir avec la documentation utilisée par les canonistes contemporains, et en tout cas par Bazianus.

De toute manière, il est sans doute permis de tenter une réponse aux questions que se posait récemment, et avec beaucoup de sagesse, K. W. Nörr, à propos des sources canoniques utilisées si parcimonieusement par Jean Bassien:⁴⁴ le glossateur s'appuyait-il sur ces textes plus ou moins au hasard, ou bien était-ce chez lui l'amorce d'une tendance à alléguer systématiquement ces sources, et notamment les décrétales d'Alexandre III? Et notre savant collègue d'hésiter en fonction de quatre obstacles, tirés respectivement des incertitudes sur la date exacte de rédaction des oeuvres du glossateur (d'où l'ignorance où nous restons quant à l'étendue des matériaux dont il pouvait disposer), puis des éventuelles difficultés d'accès du juriste à ces sources, ensuite de la datation mal connue de beaucoup de décrétales d'Alexandre, enfin du caractère inachevé de l'oeuvre du Crémonais, où manque par exemple un traitement *ex cathedra* de la preuve testimoniale.

Quant au premier et au troisième de ces obstacles, ils me semblent levés par l'élaboration relativement tardive – par comparaison avec le pontificat d'Alexandre III – de *Quicumque vult* (un peu avant 1185) et même de *Quoniam omnium legislatorum* (1180). Quant au quatrième, une réponse n'est permise qu'à travers un *ordo* contemporain et bolonais, ce qu'est l'*ordo Olim* s'il est bien d'Othon de Pavie: la partie consacrée à la preuve par témoins (§ 375–418 de l'édition Tamassia-Palmieri) compte cinq allégations canoniques contre quarante renvois

⁴² Ainsi que me le précise amicalement L. Mayali par lettre du 2 février 1995. Sur les deux allégations signalées au texte, voir, du même (*supra*, n. 15), p. 325, n. 52.

⁴³ Giovanni Bassiano consulente, in: *Ius Commune* 21 (1994), n° 4, p. 133–139.

⁴⁴ Päpstliche Dekretalen in den ordines judiciorum der frühen Legistik, in: *Ius Commune* 3 (1970), rééd. in: *Iudicium est actus trium personarum*, Goldbach 1993, p. 68.

au droit civil, alors que tout ce qui précède cette partie compte respectivement deux et cent vingt-trois renvois de ces mêmes types. Ainsi, si Jean Bassien avait dû se comporter comme l'auteur d'*Olim*, il serait dans doute resté avant tout un civiliste.

Au total, les emprunts de Jean Bassien aux sources canoniques – parmi lesquelles le Décret reste étonnamment mal représenté – me semblent relever, non pas d'une double formation qu'aucun civiliste du temps n'a connue, mais d'une tendance „modernisante“ et d'un goût pour les problèmes de l'époque qui se fait également jour à travers son souci de tenir compte des solutions coutumières, tendance et goût que d'autres critiques ont parfois relevés avec beaucoup de pénétration.⁴⁵

En guise de conclusion, il faut souligner que rien, dans ce que nous savons de Jean Bassien, n'en fait un canoniste, ni rien, dans ce que nous savons de Bazianus, ne fait de ce dernier un civiliste. La qualification courante accordée au premier est celle de *dominus*, ce qui est normal pour un civiliste de la fin du XIIe siècle, tandis que Bazianus, dans l'immense majorité des cas, apparaît sous le vocable de *magister* usité par les canonistes. Dans les *Dissentiones dominorum* étudiées par M. Müller,⁴⁶ Jean Bassien est tenu pour *legista*, et Collivaccinus, presque contemporain, ne s'exprime pas autrement.⁴⁷ Lorsqu'il se trouve mis en scène comme professeur, il enseigne les *leges*, et seulement elles.⁴⁸ Les généalogies spirituelles de Bologne le donnent pour élève de Bulgarus et maître d'Azon, comme on le sait de longue date.⁴⁹ Chose plus remarquable encore, et soulignée séparément par M. Fried⁵⁰ et par M. Cortese:⁵¹ Hostiensis le traite en repoussoir – si l'on peut ainsi s'exprimer – de Martinus, et en dit qu'il *non sapiebat que sunt spiritus, sed tanquam animalis multiplicationi temporalium et*

⁴⁵ Notamment A. PADOA SCHIOPPA, Ricerche sull'appello nel diritto intermedio II: i glossatori civilisti, Milan 1970, p. 182, 194, 217–218.

⁴⁶ Supra, n. 9, p. 184 et s.

⁴⁷ Cf. G. MINUCCI, La capacità processuale della donna nel pensiero canonistico classico II: dalle scuole d'Oltralpe a S. Raimondo di Pennaforte, Milan 1994, p. 73, n. 94 (Jo. classé parmi les publici legiste dans la Summa Reginensis, composée à Bologne un peu après 1191).

⁴⁸ Voir par exemple l'additio au C. 4.19.23, tirée de deux mss., que publie G. SPECIALE (supra, n. 7), p. 99, n. 61.

⁴⁹ Voir G. PACE, „Garnerius Theutonicus“. Nuove fonti su Irnerio e i „quattro dottori“, in: Rivista internazionale di diritto comune 2 (1991), p. 123–133.

⁵⁰ Die Entstehung des Juristenstandes im 12. Jahrhundert. Zur sozialen Stellung und politischen Bedeutung gelehrter Juristen in Bologna und Modena, Cologne 1977, p. 166 (repris à SAVIGNY, Geschichte ... IV, p. 130, n.h.).

⁵¹ La norma giuridica. Spunti teorici nel diritto comune classico I, Milan 1962, p. 22, n. 57.

rigori juris civilis quasi per omnia intendebat. Si le juriste a été l'un des plus brillants de son temps, l'homme ne paraît pas avoir frappé par ses vertus, à en croire un témoignage récemment mis en évidence par M. Gualazzini;⁵² Mlle Belloni traite ce témoignage, il est vrai, „d'assez suspect“, mais sans la moindre preuve à l'appui, et l'on voit bien qu'en souffre la construction par laquelle elle veut en faire un imaginaire chanoine de Bologne. Ce chanoine n'est autre que Bazianus, un personnage bien distinct du précédent, que les sources nous montrent en train de donner une *lectio decretorum*, et non pas d'enseigner le droit romain.⁵³

Au total, l'erreur de Mlle Belloni tient à une surévaluation manifeste du rôle joué par le droit canonique dans la formation des civilistes du douzième siècle, et accessoirement à une minoration de l'influence des civilistes sur les progrès de la procédure savante à la même époque. A qui en douterait, on rappellerait les remarques de St. Kuttner sur la lettre par laquelle le cardinal Vivianus utilisait, vers 1182, le petit traité *Superest videre*: il est frappant qu'un cardinal de curie, sur demande de consultation en matière d'appel, ait utilisé un écrit civilistique, alors qu'il pouvait disposer de Sommes canoniques de poids, et nettement antérieures.⁵⁴

Il est tout à fait fâcheux que la compétence de nature codicologique de Mlle Belloni, et sa minutie éditoriale, qui sont grandes, l'aient amenée à présenter une hypothèse à mon avis infondée. Peut-être aurait-elle dû au préalable relire cette courte phrase du même St. Kuttner qui, pour avoir été écrite en 1937, n'a rien perdu de son actualité: „In der Tat kann man sagen, daß im ganzen Mittelalter „baz.“ niemals Johannes Bassianus meint.“⁵⁵

⁵² Martino, Giovanni Bassiano, Azzone nella cronaca di Giovanni prete da Cremona (sec. XII), in: Rivista di storia del diritto italiano 26 (1993), p. 23–37.

⁵³ Cf. G. FRANSEN (supra, n. 6), p. 313–314.

⁵⁴ Zur neuesten ... (supra, n. 34), p. 299.

⁵⁵ Wer war der Dekretalist Abbas Antiquus?, in: ZRG KA 26 (1937) (rééd. in: Studies ... [supra, n. 34], n. XV), p. 486, n. 6.